

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 juin 2023

Date de la Convocation :
9 juin 2023
Date de mise en ligne sur le
site internet : 6 juillet 2023

Nombre de membres et
Votes

<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	39
<u>Absents</u> :	11
dont suppléés :	2
dont pouvoirs :	5
<u>Votants</u> :	46
- <u>Pour</u> :	46
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

L'an deux mil vingt-trois, le quinze juin à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à la Mairie de Fontaine-Française, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT - Cyril BELLANT - Bruno BETHENOD - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Christophe CADET - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Gérard DEGUY - Emmanuel DONICHAK - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

Étaient excusés : Charlène COLLET - Martine DESCHAMPS - Franck GAILLARD - Denis JACQUOT - Patrick MOREAU - Séverine PRUDHOMME - Marie SALILLAS - Elise THEUREL

Étaient absents : Marc BOEGLIN - Roland CHAPUIS - Jean-François MICHON

Ont donné pouvoir : Martine DESCHAMPS pouvoir à Gérard PONSOT - Denis JACQUOT pouvoir à Didier LENOIR - Patrick MOREAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Didier PETITJEAN - Elise THEUREL pouvoir à Véronique JEANDET

Suppléants présents : Alain BOVE – Gilles MARCEL

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2023-03-11 : Temps de travail des Enseignants de l'Ecole des 3 Arts

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial le 26 mai 2023.

Le Président indique que le statut particulier des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PEA) et celui des assistants territoriaux d'enseignement artistique (AEA) soumettent ces agents à un régime dérogatoire aux règles classiques applicables en matière de temps de travail appelé « régime d'obligations de service ».

Ainsi, le temps de travail des PEA est égal à 16 heures par semaine et celui des AEA est de 20 heures par semaine. La rémunération des agents effectuant 16 heures pour les PEA et 20 heures pour les AEA correspond donc à une rémunération à temps complet. Par conséquent, les agents

à temps non complet sont rémunérés au regard de leur quotité hebdomadaire de travail au prorata de ces durées hebdomadaires à temps complet. En raison de leur régime d'obligations de service, les règles relatives à l'aménagement et la réduction du temps de travail ainsi que celles relatives à l'annualisation du temps de travail ne sont pas applicables aux PEA et AEA.

Compte-tenu de ce régime spécifique, il convient de clarifier le temps de travail des professeurs de l'Ecole des 3 Arts afin de déterminer ce qui relève de leur activité ordinaire ou de leur temps de préparation de cours, et qui rentre donc dans leur temps hebdomadaire de travail, et ce qui relève d'activités supplémentaires à leurs temps de travail et qui doivent donc être rémunérées en heures complémentaires. Cette clarification permettra de disposer de règles communes à l'ensemble des professeurs de l'Ecole des 3 Arts (titulaires et contractuels) et de maîtriser le volume d'heures complémentaires, notamment en planifiant les projets sur l'année.

Une concertation été menée avec l'ensemble de l'équipe enseignante par le directeur de l'Ecole des 3 Arts. Le tableau relatif au temps de travail des professeurs de l'Ecole des 3 Arts est présenté ci-dessous :

Activités comprises dans le temps de travail
Socle de l'enseignement artistique
Activité d'enseignement sur 35 semaines
Préparation des cours sur 35 semaines et travail personnel du corps, de l'instrument, de la discipline enseignée sur 46 semaines
Travail de recherche, formations et suivi de l'actualité musicale, chorégraphique, circassienne sur 46 semaines
Préparation et participation aux examens, auditions, concerts, résidences, moments musicaux sur 10 mois
<u>En fonction du volume du contrat :</u>
Moins de 5h jusqu'à 2 fois par an
5h à 10h jusqu'à 4 fois par an
10h à 15h jusqu'à 6 fois par an
15h à temps plein jusqu'à 8 fois par an
Concertations pédagogiques, réunions, groupes de travail sur 10 mois
Activité de conseil, organisation des cours, ressources et orientation auprès des familles sur 10 mois
Transcription de partitions
Temps d'installation salles pour auditions ou cours
Essais d'instruments
Actions de promotion de l'établissement : forum, portes ouvertes...
<u>En fonction du volume du contrat :</u>
Moins de 5h jusqu'à 2 fois par an
5h à 10h jusqu'à 4 fois par an
10h à 15h jusqu'à 6 fois par an
15h à temps plein jusqu'à 8 fois par an

Activités non comprises dans le temps de travail
Heures complémentaires à rémunérer après validation hiérarchique préalable
Elèves supplémentaires
Projets avec d'autres établissements
Interventions en milieu scolaire ou périscolaire
Rattrapage éventuel de cours suite à arrêts maladies ou autorisation d'absence
Accompagnement d'élèves hors de sa classe
Projets imposés par l'établissement (jours MCC)
Montages techniques

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

APPROUVE les règles relatives aux temps de travail des enseignants de l'Ecole des 3 Arts.

DIT que ces règles seront applicables à compter du 1er septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 28 juin 2023

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire

A black ink signature of Nicolas URBANO.

Pièces jointes : /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.